



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-008

en date du 27 janvier 2017

actualisant le classement, modifiant et complétant l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-029 du 25 janvier 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE de l'établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium exploité par la société DECONS au lieu-dit "Brame Faim", commune du VIGEANT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3 du 6 novembre 1998 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société Decons à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Brame Faim » sur le territoire de la commune du Vigeant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-029 du 25 janvier 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société Decons au Vigeant (Le), prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'alliage d'aluminium de deuxième fusion sous forme de lingots sur la commune de VIGEANT en date du 26 décembre 2011 ;

VU le rapport de recevabilité et le relevé d'insuffisance en date du 24 juillet 2012,

VU le rapport établi par le laboratoire IANESCO référencé 15/20686 et daté du 4 décembre 2015 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU les évolutions de la nomenclature des installations classées

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société DECONS le 22 décembre 2016 ;

VU la lettre d'observation du 6 janvier 2017 de la société DECONS au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22 décembre 2016 ;

VU le message électronique de la DREAL du 27 janvier 2017 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection des installations de la société DECONS sur le site du Vigeant, l'inspection des installations a constaté une diminution notable de l'activité ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 : Portée de l'autorisation.

La société Decons Aldevienne, dont le siège social est situé 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Medoc doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Vigeant (Le) au lieu-dit « Brame Faim », les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui actualise l'état des activités classées et complète et modifie les prescriptions applicables aux installations de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-029 du 25 janvier 2011.

Article 2 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-255 du 6 novembre 1998 est remplacé par l'article suivant «

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m²	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal... Supérieur ou égal à 1000 m²	6000 m²

4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		56 t
4718	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.		43,8 t
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Traitement des minerais non ferreux, affinage des métaux non ferreux Production quotidienne	20 t/j
2552-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j .	Fonderie de métaux et alliages non ferreux Production quotidienne	20 t/j
2910-A-2)	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Inférieure à 2 MW	Chaudières : 4*45 kW, 30 kW et 25 kW, groupe électrogène : 480 kW, soit un total de 715 kW. Les fours impliqués dans l'affinage sont visés par la rubrique n°2552	Total : 3,25 MW

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Surveillance pérenne RSDE suite à surveillance initiale.

La société Decons Aldevienne, dont le siège social est situé 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Medoc doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Vigeant (Le) au lieu-dit « Brame Faim » les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses listés à l'article 5.

Les dispositions des articles 2 à 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 5 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-029, à son article 3 sur des substances mentionnées à l'article 5 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à cet article, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 5 du présent arrêté soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-029 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne.

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation, de manœuvre et sur les parcs à déchets, point de rejet N°2 (cf. dénomination article 5.3. de l'AP du 6 novembre 1998)	<i>Cuivre et ses composés</i> <i>Plomb et ses composés</i> <i>Zinc et ses composés</i> <i>somme des HAP (comprenant indeno (1,2,3-c,d)pyrène benzo(ghi)pérylène)</i>	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 1 du présent arrêté

Nota : Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation d'huile de coupe pour l'usinage du métal

(*) la surveillance pourra être abandonnée après avis de l'inspection des installations classées dans le cas où les conditions et/ou résultats d'analyses répondent aux critères de l'article 2 et/ou article 3 de l'arrêté préfectoral (de surveillance initiale) susvisé

Article 6 : Programme d'actions.

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation, de manœuvre et sur les parcs à déchets, point de rejet N°2 (cf. dénomination article 5.3. de l'AP du 6 novembre 1998)	<i>Cuivre et ses composés</i> <i>Plomb et ses composés</i> <i>Zinc et ses composés</i> <i>somme des HAP (comprenant indeno (1,2,3-c,d)pyrène benzo(ghi)pérylène)</i>

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.

Article 7.1 : Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Article 7.2 : Déclaration annuelle des émissions polluantes.

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 8 : Sanctions.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° – une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Vigeant (Le) et peut y être consultée ;

2° – une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie du Vigeant (Le). Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° – le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° – un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire du Vigeant (Le) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur des établissements DECONS — 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Medoc.

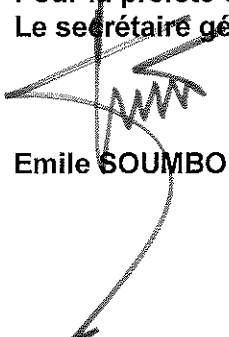
Et dont copie sera dressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et au maire de la commune concernée : Le Vigeant.

Fait à POITIERS, le 27 janvier 2017

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emile SOUMBO

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du**

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions (modèle à remplir par l'exploitant)

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement]
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 ; si oui pour quelles rubriques ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Lister à minima les substances visées par le programme d'actions.

Nom de la substance	Classement en substance dangereuse prioritaire, prioritaire ou pertinente	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme d'action ou l'étude technico-économique:	Flux massique moyen annuel en g/an ^{1 2}	La valeur limite d'émission (VLE) existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'arrêté ministériel du 29/06/04 modifié, le niveau d'émission associée aux meilleures techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?					
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL		Valeur actuelle dans le rejet ³	
				Concentration				Concentration moyenne et maximale	
				Flux journalier				Flux journalier moyen et maximal	
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
				Respect : oui/non		Pas de VLE disponible		Respect : oui/non	

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

1. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau. Lister à minima les substances visées par le programme d'actions.

	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en substance dangereuse prioritaire, prioritaire ou pertinente	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Ou/Non		

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C_1 \times D_1 + C_2 \times D_2 + \dots + C_n \times D_n) / (D_1 + D_2 + \dots + D_n)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles; débit annuel = $((D_1 + D_2 + \dots + D_n) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

Fiche d'actions pour la substance A

Note :

Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.

L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.

Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau avant/drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement/déchet, autres)		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l Concentration moyenne annuelle ou estimée		
Flux après action en g/an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies doivent être menées dans l'ETE	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigation approfondies (étude technico-économique) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...) consommations d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.		

Synthèse pour la substance A :

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

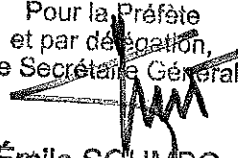
si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.

Annexe 5 :
Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses

Rectificatif annexe 5 version du 25/04/2012

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SCUMBO

